

n° 2003-0167-01

juillet 2003

« **CONNAITRE, COMPRENDRE, AIMER...** »
pour promouvoir
..la qualité architecturale, urbaine et paysagère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer

CONSEIL GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES

Rapport n° 2003-0167-01

**« CONNAITRE, COMPRENDRE, AIMER... »
pour promouvoir
..la qualité architecturale, urbaine et paysagère**

Rapports du CGPC de 1993-2003

établi par

Robert-Max ANTONI
Inspecteur Général de la Construction

Destinataires

Le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
Le Directeur de l'architecture et du patrimoine

ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer



conseil général
des Ponts
et Chaussées
Le Président 5^{ème}
Section

La Défense, le 11 juillet 2003

Monsieur François DELARUE
Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction

Monsieur Michel CLEMENT
Directeur de l'architecture et du patrimoine

objet : Travaux du CGPC sur la promotion de la qualité urbaine et architecturale (Affaire
n° 2003-0167-01)

P.J. : Une note et une annexe

Parmi les affaires du CGPC, les questions concernant l'architecture sont étudiées au sein du Collège Espaces Protégés et Architecture qui assure le suivi des inspections générales territoriales des DDE et des SDAP conjointement avec les services de l'inspection générale de l'administration de la Culture, ainsi que des expertises auprès des Commissions nationales compétentes sur le domaine.

Par ailleurs, la sous-section Architecture conduit depuis 1993 une réflexion sur la **prise en compte de la qualité architecturale et urbaine au sein du ministère de l'Équipement**.

Sur ce point, la mission qui vous a été confiée par le Ministre de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et le Ministre de la culture et de la communication concernant **un programme d'action conjoint en faveur de la qualité urbaine et architecturale**, nous conduit à vous transmettre la note établie par Robert-Max ANTONI, coordonnateur de la sous-section Architecture.

Cette note résume une série de rapports établis entre 1993 et 2003 à la suite d'enquêtes, d'auditions et de rencontres organisées au CGPC.

L'importance du rôle des agents et des services de l'Équipement dans la production de la qualité urbaine et architecturale apparaît lors de l'examen d'actes de toute nature : instruction de demandes de construire, maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, maîtrise d'ouvrage...et cela pour des projets de nature très variée.

Les propositions qui ressortent de ces travaux interrogent principalement sur :

- **l'enseignement initial et la formation permanente, visant notamment à rapprocher ingénieurs et architectes** dans le travail en équipe pour une culture commune,

- la **mise en place de référentiels** destinés à apprécier la qualité architecturale et urbaine pour les actes s'inscrivant dans le processus de production du cadre de vie,

- l'organisation de **rencontres entre les professionnels locaux** pour évoquer sur des cas concrets les dysfonctionnements ou les réussites **permettant d'améliorer les pratiques et déboucher sur une déontologie et une éthique du cadre de vie.**

Cette contribution est donc destinée à vous apporter des éléments d'information sur des actions à mettre en place dans le cadre du programme conjoint en faveur de la qualité urbaine et architecturale dont vous êtes chargés.

Nous restons à votre disposition pour recueillir vos avis sur ces travaux.

Signé

Le Vice-Président du CGPC

Claude MARTINAND

Signé

Le Président de la 5^{ème} section

Jean FREBAULT



Le 25.06.03

« Connaître, Comprendre, Aimer » pour promouvoir la qualité architecturale et urbaine

La promotion de la qualité architecturale et urbaine constitue un thème commun de réflexion et d'action au ministère de la Culture et de la Communication et au ministère de l'Équipement pour 2003.

La présente note a été établie suite à une demande (25.02.2003) de Christophe DALSTEIN, conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Culture et de la Communication pour accompagner l'envoi des **rapports du CGPC sur la qualité architecturale et urbaine établis, entre 1993 et 2003.**

En effet, depuis 1993, dans le cadre de la mission dévolue au coordonnateur de la sous-section architecture, des travaux (études, auditions et débats) ont été engagés au CGPC en liaison avec la DGUHC et les services de l'Équipement. Ils apportent un ensemble d'analyses et de propositions **concernant la prise en compte de la qualité architecturale par les agents et les services du Ministère de l'Équipement dans ses domaines de compétences.** Ces travaux sont présentés et résumés dans la présente note sous le titre emprunté à Louis Védrynes (Ed de Fallois Janvier 2002).

« Connaître, Comprendre, Aimer... »
pour promouvoir la qualité architecturale et urbaine

CONNAITRE...

1. La qualité architecturale – dans les services de l'Équipement

La « **notion de qualité architecturale** » interroge et conduit à préconiser la mise en place **d'une méthode d'évaluation de la qualité architecturale**, ne serait ce que pour permettre aux missions d'inspection générale territoriale (MIGT) de faire valoir leurs avis lors des inspections des services de l'Etat sur **la qualité** des réalisations.

Les modalités concernant la formation permanente des agents assurant la conduite d'opération d'ouvrages ou de constructions publiques ont été examinées. Il en ressort la nécessité de mieux **identifier les métiers exercés par les agents de formation architecte au sein des services publics**, ce qui permettrait de fournir les éléments d'un programme de formation aux élèves des Ecoles d'architecture se destinant à la fonction publique (*Affaire n° 1994-171-01*) soit à Bac +2 (voir point 5) soit après le diplôme d'architecte.

2. Qu'en est-il de la maîtrise d'œuvre publique ?

La « **maîtrise d'œuvre de service** » pratiquée par les services des bases aériennes et « Aéroports de Paris » mise en parallèle avec celle pratiquée par les Architectes en chef des Monuments Historiques. A cette occasion ont été examinées **les responsabilités du service et des agents** ainsi que les modes de rémunération spécifique.

Le rôle des équipes pluridisciplinaires des Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), ainsi que celui des Architectes des Bâtiments de France, des Architectes Conseils et des Architectes et Urbanistes de l'Etat, a été évoqué par les représentants de ces corps (*Affaire n° 1995-218-01*)

3. Peut-on former à la qualité architecturale ?

Sur **l'enseignement donné par les Centres Interrégionaux de Formation Permanente (CIFP)** dans le domaine de l'architecture, (*Affaire n° 1996-064-01*), et sur une **enquête réalisée dans trois villes** dont les maires étaient à l'époque membres du CGPC (JP Alduy, F. Geindre, Y. Dauge) où il a été procédé à une évaluation de « **la prise en compte de la qualité architecturale dans les documents d'urbanisme** ». Les actions menées en faveur de la qualité architecturale par les maires et les services techniques ont été évoquées à cette occasion (*Affaire n° 1995-164*).

4. Qui apprécie la qualité architecturale ?

Sur « **le pouvoir d'appréciation de la qualité architecturale** » au titre du Code de l'urbanisme qui a permis d'exploiter les auditions et débats concernant :

- les « **repères déontologiques** » (JM. Blanchecotte),
- le rôle des **commissaires enquêteurs** dans leurs avis lors des enquêtes publiques sur les plans d'occupation des sols et celui des **présidents des tribunaux administratifs** jugeant les décisions administratives prises par les autorités compétentes (maires, préfets), suite aux recours des représentants d'associations de protection de la nature et de l'environnement (*Affaire n° 1998-085-01*).

5. Qui est responsable de la qualité architecturale à l'Équipement ?

Sur « **les métiers de l'Équipement** » avec sept préconisations pour mieux prendre en compte la qualité architecturale au Ministère de l'Équipement (*Affaire n° 1998-046-01*).

La préconisation n°7 consiste à ouvrir le concours de recrutement dans le corps des ITPE aux élèves des écoles d'architecture diplômés Bac+2 pour qu'ils puissent continuer leurs études à l'ENTPE en liaison avec l'École d'Architecture de Lyon en vue d'obtenir le diplôme d'architecte et être titularisé dans le corps des ITPE.

L'annuaire des responsables de la qualité architecturale au ministère de l'Équipement (administration centrale) qui a été établi a eu pour objet de **signaler l'importance des acteurs** administratifs sur la qualité architecturale.

A ce stade, il est apparu clairement, que **l'ensemble des acteurs responsables de la qualité architecturale** en poste dans le ministère de l'Équipement, qu'ils soient de formation architecte ou d'une autre formation, ainsi que d'autres acteurs extérieurs aux services qui ont des liens avec eux, constituait un **réseau** plus ou moins **producteur de qualité architecturale** mais ne disposait **ni de langage commun ni de référentiels** clairement identifiés dans ce domaine.

L'architecte dans son rôle de maître d'œuvre privé ou public, lorsqu'il intervient (il intervient obligatoirement dans un nombre de cas limité par la loi sur l'architecture) a , certes, une responsabilité sur la qualité architecturale – il en est actuellement le gardien- **mais finalement cette responsabilité s'avère être très largement partagée avec d'autres responsables** qui n'ont pas de formation dans le domaine de l'architecture .

Ces remarques ont ainsi conduit à imaginer une rencontre avec les représentants nationaux des professionnels du cadre de vie du secteur privé pour aborder les méthodes et les valeurs partagées par ce milieu professionnel en relation avec les agents du secteur public.

COMPRENDRE...

1. Un enjeu commun pour les professionnels du cadre de vie

La « **déontologie et l'éthique des professionnels du cadre de vie** » a réuni en quatre auditions filmées, le témoignage d'une douzaine de représentants d'organisations nationales professionnelles. Il a été ainsi révélé les pratiques internes des différentes professions (qui sommes nous ? quelle est notre déontologie ? et notre éthique ?) ; ces auditions ont démontré l'utilité de mieux reconnaître les spécificités de chaque profession (car on ne connaît pas les autres) et la nécessité d'établir des liens pour une même finalité concernant le cadre de vie, notre bien commun.

Le rapport de ces auditions **évoque les règles de déontologie et les principes d'éthique du cadre de vie**, concept nouveau. Il constate que le système législatif créateur de règles, ne peut seul conduire à la promotion de la qualité architecturale (on s'en doutait) si le milieu professionnel du cadre de vie ne l'inscrit pas dans ses pratiques. Ce rapport introduit la notion de **coresponsabilité** et celle de **maîtrise d'œuvre**, il **préconise d'établir des règles déontologiques communes entre les professionnels du cadre de vie et les maîtres d'ouvrages publics et d'instituer des instances de débat sur les questions d'éthique du cadre de vie** (*Affaire n° 1998-0262-01*).

2. La coresponsabilité des DDE

Les rencontres 2001 avec quatre DDE de la Région Ile-de-France ont permis d'évaluer quatre opérations en signalant les conditions d'une meilleure prise en compte de la qualité architecturale par les responsables de l'Équipement, mais aussi, par les maîtres d'ouvrages publics (*Affaire n° 2001-004-201*).

3. Le rôle particulier des ingénieurs-architectes de l'Équipement

Les relations entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre ont été étudiées sur des d'ouvrages d'art, d'infrastructures routières et de bâtiments publics sur lesquels interviennent des ingénieurs-architectes ITPE ou IPC. L'importance de la double formation à l'ENTPE et à l'EA de Lyon a été signalée et devrait être mieux reconnue au ministère de l'Équipement dans la gestion des ressources humaines ; mais est-il possible d'aller plus loin pour favoriser le métissage des cultures ? (voir la préconisation n°7).

AIMER... et promouvoir

1. L'éthique du cadre de vie

Les articles paru dans la revue «PCM Le Pont » 2000 et la revue du Cercle Ethique des Affaires sur «l'éthique du cadre de vie » illustrent et vulgarisent cette notion nouvelle qui concerne la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage ainsi que l'entreprise.

2. Les DDE et les architectes-conseils

Les rencontres 2003, (en préparation) au niveau local, avec des DDE volontaires sur des études de cas, selon la méthode expérimentée au CGPC, sera conduite avec les architectes-conseils et les paysagistes-conseils (voir lettre de mission à Marie Hélène BADIA).

3. L'année de la qualité architecturale (voir notes en annexe)

Des rencontres avec le CGPC sont prévues avec le Séminaire Robert Auzelle, l'Institut Français d'Architecture, l'Académie d'Architecture, le Conseil National de l'Ordre des Architectes et la Fédération Nationale des Associations Sportives et Culturelles d'Entraide de l'Équipement (cf note annexe).

CONCLUSION

Le cheminement de la réflexion menée au sein du CGPC depuis 1993 à permis d'identifier **les rôles des différents acteurs coresponsables de la qualité architecturale** urbaine et paysagère au sein de l'Équipement.

Les acteurs prestataires de services intellectuels, publics ou privés, doivent être reconnus par les maîtres d'ouvrages publics dans le cadre de **règles déontologiques** qui restent à fixer.

La formation initiale et permanente des prestataires de services intellectuels dans les Ecoles d'Architecture, à l'ENTPE, et à l'ENPC notamment doit inclure l'enseignement **du travail en équipe pluridisciplinaire**, ce qui renvoie à la **coresponsabilité** et à **l'interdisciplinarité**.

L'éthique du cadre de vie doit devenir un élément de la culture professionnelle et être enseignée en liaison avec l'éthique des Droits de l'Homme pour préparer les générations d'architectes, d'ingénieurs, d'urbanistes, de paysagistes, d'aménageurs, de promoteurs... à avoir des comportements générateurs de qualité architecturale et urbaine. Les fonctionnaires et les acteurs privés responsables **en tant que citoyens** doivent s'exprimer sur **la finalité de leurs actes** concernant la production du cadre de vie, notre bien commun, au sein d'instances spécifiques.

Il m'est apparu utile de signaler ces travaux réalisés dans le cadre d'un large échange collégial au sein du CGPC sur une période de dix ans. D'autres travaux ont été réalisés durant cette période en particulier sur **les villes nouvelles** et **les parcs nationaux** ainsi que sur **l'accessibilité à l'espace public**, qui peuvent aussi participer à une contribution aux actions de promotion de la qualité architecturale urbaine et paysagère que l'on peut aussi intituler plus généralement **qualité du cadre de vie**.

Ces différentes études, disponibles au Centre de Documentation de l'Urbanisme, (DGUHC) se recoupent en cohérence avec d'autres actions pédagogiques menées dans le cadre du Séminaire Robert Auzelle « pour la promotion de l'art urbain », sur le site internet www.arturbain.fr et à l'Ecole d'Architecture de Paris - Val-de-Seine pour ce qui relève d'un enseignement sur « les métiers publics de l'architecture et l'éthique du cadre de vie ».

Signé

Robert-Max ANTONI

Inspecteur Général de la Construction
Coordonnateur de la s/s Architecture

Diffusion :

Culture et Communication :

Cabinet : Ch. Dalstein

DAPA : M. Clément, A.J. Arlot

MIQCP : J. Cabanieu

Equipement :

Cabinet : P. Graff, A. Lecomte, N. Samsoen

DPS : J.P. Weiss, A. Dufourmantelle

DGUHC : F. Delarue, Ph. Grand, Ch. Lévy, M. Griffon (CDU)

CGPC : Cl. Martinand, G.Ricono, Ag. de Fleurieu, J.P. Giblin, Cl. Gressier, J. Frébault, D. Cyrot,
5^{ème} section : C. Bersani, W. Diebolt,

ANNEXE

« Connaitre, Comprendre et Aimer ... »
...la qualité architecturale, urbaine et paysagère

- 1) La liste des rapports du CGPC sur la qualité architecturale
- 2) La qualité architecturale n'a pas de prix
- 3) Le pouvoir d'appréciation de la qualité architecturale au titre du code de l'urbanisme
- 4) Les sept préconisations concernant les métiers de l'Equipement
- 5) Les rencontres du CGPC 2001 avec quatre DDE
- 6) L'éthique du cadre de vie
- 7) Note sur l'année de l'Architecture et copie de lettres

Liste des rapports du CGPC sur la qualité architecturale

Rapports	Missionné(s)	Titre	Destinataires	Date de diffusion
1994-0171-01	Robert Max ANTONI	Promotion de la qualité architecturale et formation des agents de l'Etat (Bilan d'activités 1994)	Bernard PONS	07-1995
1995-0218-01	Robert Max ANTONI	La qualité architecturale et les métiers de l'architecture dans les services publics (Bilan d'activités 1995)	Bernard PONS	12-1995
1996-0064-01	Robert Max ANTONI Jean-Paul MAGUET	La formation à la qualité architecturale et aux métiers de l'architecture (au ministère de l'équipement) (Bilan d'activités 1996)	Louis BESSON	07-1997
1998-0085-01	Robert Max ANTONI Jean-Paul MAGUET	Pouvoir d'appréciation de la qualité architecturale au titre du code de l'urbanisme (Bilan d'activités 1997)	Pierre-René LEMAS Pierre CHANTEREAU	05-1998
1998-0046-01	Robert Max ANTONI Jean-Paul MAGUET François ULIVIERI	Les métiers de l'équipement (la prise en compte de la qualité architecturale et du paysage) (Bilan d'activités 1998)	Paul SCHWACH Pierre-René LEMAS Pierre CHANTEREAU	10-1999
1998-0262-01	Robert Max ANTONI	Déontologie et éthique des professionnels du cadre de vie (Bilan d'activités 1999)	François DELARUE Jean-Pierre WEISS	02-2001
2001-0042-01	Robert Max ANTONI Christian QUEFFELEC	Les rencontres du CGPC 2001 sur la qualité architecturale urbaine et paysagère	Pierre GRAFF François DELARUE Jean-Pierre WEISS Patrick GANDIL Gilles de ROBIEN	12-2002

LA QUALITE ARCHITECTURALE

N'A PAS DE PRIX

(Intervention pour le groupe de travail Architecture de la COFHUAT)

La notion même de qualité architecturale reste dans l'esprit des professionnels, des maîtres d'ouvrages et du public, une notion dont la définition est controversée. Les réflexions menées dans le cadre du Conseil Général des Ponts et Chaussées⁽¹⁾ sur ce thème ont montré des clivages séparant des corporations appartenant à des formations universitaires différentes.

La culture de l'ingénieur, marquée par sa dimension technique, voit dans la qualité architecturale les aspects esthétiques de l'oeuvre relatifs aux formes et à la beauté du bâtiment, pour mieux distinguer cette notion ainsi réduite, de la **qualité de la construction** qui prend en compte des aspects quantifiables dans les domaines technique et économique, comme l'isolation acoustique et thermique, la durabilité des matériaux utilisés dans la construction, de manière à définir un produit normé pouvant faire l'objet de qualifications permettant de le situer par comparaison à d'autres. Le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, le Plan Construction et Architecture sont des services publics marqués par cette culture.

La culture de l'architecte, marquée par sa dimension artistique, permet à celui-ci de trouver dans cette notion un refuge justifiant l'intervention de l'architecte-maitre d'oeuvre, au sens de la Loi sur l'Architecture ; elle s'attache à souligner dans la qualité architecturale une prise en compte de notions non mesurables et de règles de l'art fondant le métier de créateur jugeant de la globalité de l'oeuvre. **La qualité architecturale** se trouve définie par le *concept Vitruvien*, repris par ALBERTI, que PERRAULT traduit dans les 10 livres d'Architecture de VITRUVÉ : ... « En toutes sortes d'édifices, il faut prendre-garde que la Solidité, l'Utilité (ou Commodité) et la Beauté s'y rencontrent... »⁽²⁾ qui permet ainsi de distinguer ce qui fait la différence entre la Construction et l'Architecture, entre la Technique et l'Art, etc...

Ce débat est aussi révélateur d'une lutte de pouvoirs, dont les enjeux économiques sont importants et dont les champs de bataille se développent autour des législations et réglementations (loi sur la Maîtrise d'ouvrage publique, loi sur l'Architecture), fixant l'accès à la commande pour différentes catégories de praticiens et de responsables du cadre de vie.

L'affaire se complique lorsqu'apparaît la notion isolée de **qualité**. Celle-ci, appliquée au domaine de la Construction, s'attachera aux méthodes et pratiques des acteurs qui participent à l'acte de bâtir. « Toujours mieux et moins cher », « Recherche du zéro défaut » : il s'agit alors d'une approche socio-économique qui considérera la qualité architecturale comme l'une des conséquences d'une démarche de recherche d'améliorations dans un système concurrentiel de marché. L'argent devient l'unité de mesure de la qualité. Le même produit peut-il être réalisé plus vite par les mêmes agents de production ? Le même produit peut-il être amélioré pour un coût moindre et élargir le marché à plus d'acheteurs ? Comment se situe le rapport qualité/prix de tel produit ?

Lorsque qualité architecturale devient **qualité architecturale et urbaine**, il s'agit alors d'apprécier pour les citoyens les rapports de l'Architecture à la Ville. Nous entrons cette fois-ci dans des considérations socio-politiques où interviennent de façon complexe d'autres acteurs : les maires et les urbanistes. Les premiers, représentant leurs concitoyens sur le territoire communal, exercent leur pouvoir dans le cadre des autorisations qu'ils délivrent au titre du Code d'Urbanisme. Les autres jouent un rôle de prestataires de services pour le compte de maîtres d'ouvrages publics ou privés à moins qu'ils soient eux-mêmes maîtres d'ouvrages. Ils peuvent encore se considérer comme tenants d'une profession : la profession d'urbaniste étant aujourd'hui à la recherche d'une légitimité par la reconnaissance d'un statut. L'Etat avant la dernière guerre mondiale reconnaissait aux Architectes et Géomètres qu'il missionnait cette capacité à dresser les plans et règlements d'urbanisme. Tout a changé aujourd'hui. Les lois de décentralisation ont donné aux communes et aux maires une compétence de droit pour exercer dans ce domaine.

Le Séminaire Robert AUZELLE, dans son action de promotion de l'art urbain, a, dans la définition qu'il donne à Art Urbain⁽³⁾, voulu associer la qualité architecturale à deux autres valeurs, que sont la qualité de vie sociale et le respect de l'environnement. Il donne ainsi au concept Vitruvien autonome une relativité dans un système de valeurs interdépendant : en effet peut-on parler de qualité architecturale indépendamment des individus et du milieu ? Peut-on parler de qualité architecturale aujourd'hui à Beyrouth ou à Sarajevo ville dégradée par la guerre, ou à Tchernobyl, ville victime de la radioactivité ? L'espace où règne la paix et la vie est indispensable pour créer les conditions de la qualité architecturale.

La qualité architecturale, selon le Séminaire Robert AUZELLE, est une valeur, portée par les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'oeuvre. Elle s'appuie sur un langage commun qui appartient à la Culture, sur le débat public qui fonde la Démocratie, sur la création collective qu'impose une Ethique.

Il ne peut y avoir de qualité architecturale s'il n'y a pas de culture. Les clivages constatés chez nos élites sur cette notion sont bien révélateurs d'une lacune de l'éducation des futurs citoyens ou d'une absence de formation permanente auprès des professionnels et élus dans le domaine du cadre de vie, de l'environnement et de l'histoire. Les premiers travaux du « Vocabulaire illustré de l'art urbain » s'inscrivent dans une contribution à un **langage commun** en cherchant à vulgariser un ensemble de notions et de termes à l'usage du citoyen. Celui-ci pourra ainsi apprendre à regarder et à parler de l'architecture.

Mais il ne peut y avoir non plus de qualité de architecturale s'il n'y a pas de débat ou si le **débat** se limite à ceux qui commandent l'ouvrage et à ceux qui le fabriquent. La qualité architecturale a ses producteurs et ses consommateurs qui doivent se concerter pour constater son émergence. Aujourd'hui il y a trop d'exclus du débat ; les usagers se voient contraints, notamment dans la création des bâtiments publics, de supporter des dispositions incommodes ou encore difficilement exploitables. Allez passer une journée dans un hôpital récent pour observer, malgré les améliorations apportées, les dysfonctionnements de détail signalés par les malades et les infirmiers.

Il n'y a pas de qualité architecturale enfin, si les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'oeuvre sont étrangers à toute éthique et, par conséquent, ne respectent pas les principes conduisant à la **création collective**, qui résulte d'un travail où s'expriment des compétences diverses, mais complémentaires. Les tribunaux restent aujourd'hui les seules autorités qui règlent de façon exclusive les contentieux en laissant le pouvoir d'appréciation de la qualité architecturale aux juges. Fallait-il une Loi Littoral pour faire détruire des constructions peu respectueuses de l'environnement ? Fallait-il une Loi Paysage pour exercer un contrôle sur l'aspect des constructions par les collectivités et l'Etat ? La multiplication des textes ne fait qu'accroître le contentieux et renforce encore l'influence des groupes de pression au détriment de l'individu. Très curieusement c'est aujourd'hui le juge qui, se fondant sur un article du Règlement National d'Urbanisme R 111.21⁽⁴⁾, article d'ordre public - qui n'est pratiquement plus exercé au titre du contrôle architectural par les Services de l'Etat -, peut condamner l'Etat ou la commune pour erreur d'appréciation ...

En conclusion, parler de la qualité architecturale sans langage commun, sans débat public, sans création collective, c'est réserver ce sujet à une discussion académique ou à un exercice de style, ou c'est rester dans une polémique masquant un jeu de pouvoirs.

La qualité architecturale ne se trouve ni dans des réponses à des programmes pour un moindre coût, ni dans des réalisations coûteuses apportant plus de prestations que d'autres. La qualité architecturale n'a pas de prix dans notre société ; elle ne peut avoir que des gardiens exigeants sur la Culture, la Démocratie et l'Éthique. C'est pourquoi une responsabilité très particulière revient aux maîtres d'ouvrages et aux maîtres d'oeuvre en tant que personnes physiques. Il serait utile que les pouvoirs de ces acteurs soient mieux définis, que leurs qualifications soient mieux assurées et qu'une déontologie règle leurs rapports.

Robert-Max ANTONI
Président du Séminaire Robert AUZELLE

¹ *Le Conseil Général des Ponts et Chaussées a engagé entre 1994 et 1996 un débat sur cette notion (cf. Affaire n° 95.218).*

² *Les 10 livres d'Architecture de VITRUVÉ par Claude PERRAULT - 1er livre, chapitre III, page 16, Ed. Mardaga.*

³ *Définition de l'Art urbain selon le Séminaire Robert AUZELLE : « Ensemble de démarches pluridisciplinaires et participatives à caractère stratégique conduisant les Maîtres d'ouvrages et les Maîtres d'oeuvre à la création ou à la transformation des ensembles urbains dans un souci évaluable de qualité architecturale, de vie sociale et de respect de l'environnement ».*

⁴ *Art. R 111.21. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par (Décr. n° 77-755 du 7 juill. 1977) « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur » des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*



Paris La Défense, le 07 avril 1998

Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

Affaire n° 1998-0085-01

Conseil général
des ponts
et chaussées

Note à l'attention de
Pierre CHANTEREAU
Directeur du Personnel et des Services
Pierre-René LEMAS
Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction

5ème Section

Affaires
d'aménagement et
d'environnement

**sur le pouvoir d'appréciation
de la qualité architecturale au titre du Code de l'Urbanisme.**

=====
Le Président

Les activités annuelles concernant la Sous-Section Architecture de la Section Aménagement et Environnement du Conseil Général des Ponts et Chaussées sont consacrées en particulier à une série de 4 rencontres sur un thème de réflexion dont l'axe central est la qualité architecturale au sein du Ministère de l'Équipement.

En 1997, 4 rencontres se sont déroulées les 19 mars, 9 avril, 14 mai, et 25 juin en présence des membres de la 5ème section pour examiner avec les représentants de vos services comment s'exerce « le pouvoir d'appréciation de la qualité architecturale au titre du Code de l'Urbanisme » (cf note annexe).

Ces rencontres ont permis d'auditionner les acteurs qui entretiennent avec les agents des services déconcentrés, ou établissements publics relevant de la tutelle du Ministère de l'Équipement, des relations étroites dans le cadre des diverses procédures relevant du Code de l'Urbanisme dont notre Ministère est le gardien au titre de l'État.

1 - La première réunion du 19 mars 1997 a eu pour objet de débattre à propos du document: « repères déontologiques » édité par la Direction du Personnel et des Services et la Direction de l'Habitat et de la Construction. Le rapporteur du groupe de travail ayant produit ce document, membre de la 5ème section du CGPC, a fait état des préconisations qui devraient rendre attentifs les agents du Ministère exerçant les fonctions de Maître d'Ouvrage, d'Assistant au Maître d'Ouvrage ou Conducteur d'Opération dans leurs relations avec les Maîtres d'oeuvre et les Maîtres d'Ouvrages.

Le débat en présence des représentants du Conseil National de l'Ordre des Architectes et du Conseil National de l'Ordre des Géomètres-Experts fait notamment ressortir:

Que la qualité architecturale s'inscrit dans une chaîne d'actes successifs commençant lors de la formulation du besoin et de l'établissement du programme, et le moment où le bâtiment entre en fonctionnement.

Localisation des bureaux : Tour Pascal B - Paris La Défense - Métro et RER « La Grande Arche ».
Adresse Postale : 92055 LA DEFENSE CEDEX - Téléphone standard : 01 40 81 21 22 - Téléc 610 835 F

Que la notion de « déontologie » relève d'un vocabulaire attaché à la profession d'architecte alors que le langage administratif retient la notion de « règles » et à ce titre interpelle la définition même de la qualité architecturale. Sur cette notion, une note intitulée « la qualité architecturale n'a pas de prix » a été diffusée aux participants des rencontres (ci-jointe). En fait, si le respect des lois et des règles constitue la base de la recherche de la qualité, cela ne suffit pas.

Que les études de cas présentées dans le document conduisent à proposer des activités de formation permanente, mais aussi veiller à un recrutement adapté des agents et à s'interroger sur le contenu de la formation initiale dans les écoles relevant de la tutelle du Ministère de l'Équipement.

2 - Pour les Commissaires-Enquêteurs qui étaient les invités à la 2ème réunion, il s'est avéré que leur intervention dans une procédure d'aménagement était particulièrement stratégique; Cependant sur la notion de qualité architecturale, ils ont reconnu eux-mêmes qu'ils n'avaient pas à être qualifiés dans ce domaine, mais qu'ils devaient tenir compte des avis exprimés lors des enquêtes publiques. Même si le contentieux ne relève pas de cas où explicitement la qualité architecturale fonde un avis négatif, il s'avère qu'au travers les cas présentés concernant « la réduction des hauteurs des constructions d'un ensemble urbain.....l'augmentation des surfaces d'espaces vertsla conservation du caractère rural d'un site ou de certaines constructions.....la fragilité d'un sous-sol de carrière..... », ces éléments participent à l'application de la qualité architecturale.

Enfin, le rapport de présentation du POS est souvent source de contentieux lorsque la description de la qualité architecturale des constructions et ensembles urbains dans leur environnement est par trop lacunaire.

3 - La 3ème réunion avec des Présidents des Tribunaux Administratifs et d'un expert agréé auprès de la Cour de Cassation, nous a apporté des témoignages de magistrats faisant apparaître 2 sortes d'interventions. L'une au titre des protections des monuments historiques, l'autre liée à l'application des prescriptions de l'article 11 du POS ou bien de l'article R.111 21 du Code de l'Urbanisme.

La bonne intégration du bâtiment dans l'environnement existant conduit à distinguer: « l'habitat disparate sans caractère, le bâti ayant une certaine homogénéité, et le bâti de qualité ». D'une manière générale le Juge examine l'architecture d'accompagnement, l'architecture « éclectique » et l'architecture de commande publique, au regard du non-respect du règlement du POS, de l'environnement bâti, et des procédures de concertation et d'enquêtes publiques.

Le volet paysager d'application récente sera vraisemblablement générateur de contentieux notamment sur les erreurs manifestes d'appréciation, ou les abus de pouvoir.

Enfin rien n'empêche le Juge de s'opposer à un avis conforme de l'A.B.F. et en tout état de cause le Juge apprécie en conscience et non en technicien.

4 - L'intervention de représentants d'associations de protection de l'environnement ou des sites lors de la 4ème séance montre toute l'importance de ces « gardiens » face aux organismes aménageurs, aux Maires et à l'Etat. Leur action vise le plus souvent l'annulation d'un permis de construire pour erreur manifeste d'appréciation au titre du R.111 21.

Les interventions des associations sont focalisées sur les constructions situées dans des sites sensibles ou à proximité de bâtiments de caractère historique. Mais le risque financier est important. Lorsqu'une association est déboutée, le Maître d'Ouvrage qui a subi un préjudice peut se retourner contre elle et demander réparation.

En conclusion, à l'issue de ces rencontres, il s'avère que la qualité architecturale et du paysage est appréciée par:

- les Commissaires-Enquêteurs lorsque les observations du public, lors des enquêtes, sont suffisamment convaincantes pour entraîner un avis négatif,
- les Juges des Tribunaux Administratifs, du Conseil d'Etat, lors de contentieux engagés le plus souvent par des associations ou des particuliers ayant un intérêt à agir.

Il s'avère que les autorités compétentes; Etat et Collectivités Locales, ne sont pas dispensées d'apprécier, à partir de considérations d'ordre sensible dûment motivées. Les décisions des Maires, des Architectes des Bâtiments de France, et de l'Etat peuvent être annulées par le Juge qui considérera que l'autorité compétente aura été défailante.

La Directive européenne du 10 juin 1985 comme la Loi sur l'Architecture de 1977 ont valeur de guide en affirmant que: « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion dans l'environnement, le respect du paysage et du patrimoine sont d'intérêt public ».

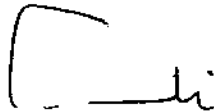
L'enseignement de ces rencontres aura été de montrer que le pouvoir d'apprécier la qualité architecturale n'est pas réservée au technicien de la profession d'architecte ou à l'Architecte des Bâtiments de France, mais relève aussi des services de l'Etat et des agents du Ministère de l'Equipement. A ce titre l'exercice d'un métier dans les domaines de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat est indissociablement lié à la prise en compte de la qualité architecturale et du paysage. Ce principe doit conduire les agents du Ministère de l'Equipement à développer leur vigilance et leur professionnalisme sur une manière d'apprécier la qualité architecturale et du paysage, lorsque les services sont chargés:

- d'instruire des demandes d'autorisation de construire. L'instructeur est en effet chargé d'effectuer une synthèse pour le compte du Maire et de l'Etat.
- de conduire une opération. Le conducteur d'opérations aux différents stades de la procédure (programme, choix du terrain, etc...) ne peut faire abstraction d'un avis sur le domaine.
- d'assurer la maîtrise d'oeuvre de projets d'espaces publics, de bâtiments ou d'ouvrages d'infrastructure. Les agents responsables de l'établissement, de la vérification et de la transmission du projet se doivent d'apprécier la qualité architecturale de celui-ci.
- d'établir « des porter à la connaissance », des documents d'urbanisme et des documents conduisant à une meilleure connaissance des références locales dans le domaine architectural et paysager. « L'urbaniste » et ceux qui l'assistent se doivent d'intégrer cette préoccupation. S'abstenir de le faire, sous prétexte de ne pas être qualifié est une erreur.

Même si la compétence dans le domaine de l'Architecture relève aujourd'hui du Ministère de la Culture et de la Communication, la qualité architecturale et du paysage ne continue pas moins à être une exigence des métiers du Ministère de l'Équipement du Logement et des Transports.

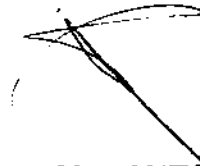
En conséquence, il vous est proposé pour l'année 1998 de confier au CGPC le soin de préparer, dans cette perspective, le programme des rencontres 1998 de la Sous-Section Architecture sur le thème « les métiers de l'Équipement et la prise en compte de la qualité architecturale et du paysage ». Les objectifs de ces rencontres porteront sur les actions de formation permanente et la constitution de pôle local de compétence intégrant cette préoccupation.

Vu et Transmis
le Président de la Section
Aménagement et Environnement



Georges CAVALLIER

le Coordonnateur de la Sous-Section
Architecture



Robert-Max ANTONI

Sept préconisations concernant Les métiers de l'Équipement

la prise en compte de la qualité architecturale et du paysage

- Préconisation n° 1** Afin de garantir un service public de qualité, il s'avère indispensable dans la gestion de la mobilité des agents de veiller à ce que les DDE et les CETE constituent et conservent un pôle minimum de compétences pluridisciplinaires. Cela permettra de préserver une qualification dans le domaine de l'aménagement prenant en compte la qualité architecturale et paysagère en maintenant ainsi une culture interdisciplinaire.
- Préconisation n° 2** Monter une formation au métier de Directeur d'opération pour les cadres de 2^{ème} et 3^{ème} niveau des DDE basée sur l'échange d'expériences à partir d'études de cas.
- Préconisation n° 3** La promotion de la qualité architecturale et du paysage sera effective si la Direction du service s'implique fortement et si un pôle de compétence minimum est mobilisable en interne ou dans le réseau. L'acceptation d'une mission de conduite d'opération nécessite une autorisation de la hiérarchie.
- Préconisation n° 4** Chaque DDE organise chaque année en concertation avec la DPS et la DGHUC le suivi et l'évaluation de quelques opérations
- Préconisation n° 5** Si la DDE apporte, en tant que service instructeur, ce type de prestation (volet paysager), elle doit disposer d'un ou plusieurs agents capable(s) d'apprécier la qualité architecturale et du paysage
- Préconisation n° 6** La reconnaissance des métiers et du niveau de qualification des agents dans l'exercice de leurs fonctions reste un élément de valorisation des agents quelque soit leur position hiérarchique au sein du service. A ce titre les études réalisées ou présentées sous le timbre de la DDE doivent faire clairement apparaître le nom et la qualification des agents qui y ont participé ainsi que la responsabilité qui leur a été confiée.
- Préconisation n° 7** Faire examiner par un groupe d'études, les conditions de faisabilité d'un recrutement annuel sur concours à l'ENTPE ouvert à des diplômés d'un BAC+2 ou d'un BAC+4 venant des écoles d'Architecture, du Paysage et de l'Université, prévoyant la titularisation des agents ainsi recrutés dans le corps des ITPE.



**Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement**

**Conseil général des
ports et chaussées**

Vice-Présidence

Paris-La Défense, le **12 OCT. 1999**

Pierre-René LEMAS

Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction
et

Pierre CHANTEREAU

Directeur du personnel et des services

Affaire n° 98 0046 01

**Objet : les métiers de l'Équipement et la prise en compte
de la qualité architecturale et du paysage**

P. J. : 1 note résumée des préconisations.

Les quatre rencontres organisées les 1^{er} avril, 6 mai, 3 juin et 1^{er} juillet 1988 au CGPC sur le thème « les métiers de l'Équipement et la prise en compte de la qualité architecturale et du paysage » ont associé, vos représentants Mme Catherine Bergeal, AUCE, chargée de mission à la DPS et Mme Catherine Fillon, AUCE, adjointe à la sous-directrice du droit de l'urbanisme à la DGHUC, ainsi que MM. Peigné, Janin, Louzaouen, Chatain respectivement DDE des Bouches du Rhône, du Var, du Finistère et du Maine et Loire. Ont également participé aux travaux Jacques Guellec, IGPC, coordonnateur de la MIGT Bretagne, Pays de Loire et Claude Dichon, IGPC, coordonnateur de la MIGT Provence Côte d'Azur.

Ces rencontres ont été préalablement préparées avec les DDE concernés, elles ont donné lieu à l'exposé d'expériences locales. Une évaluation a permis de dégager un ensemble de constats et de propositions.

Le rapport qui a été établi par Robert Max Antoni, IGC, coordonnateur de la sous-section Architecture avec la participation de François Ulivieri, IGPC, coordonnateur de la sous-section Bâtiment et Jean-Paul Maguet, chargé de mission d'inspection générale, présente les conclusions issues des consultations et résumées en tête du rapport. Les comptes-rendus des quatre rencontres sont réunis dans un dossier en annexe.

Je souligne que les propositions issues de ce rapport sont en fait au coeur d'un des enjeux de notre ministère en ce qui concerne la gestion des ressources humaines et la politique de recrutement et de formation. Il s'inscrit, en effet, dans la préoccupation plus générale de renforcer les disciplines « qualitatives » dans le spectre des métiers de l'équipement (architecture, urbanisme, paysage, environnement, politique de la ville...) enjeu essentiel pour l'Etat dans ses missions en matière d'aménagement des territoires, et pour nos services dans leur rôle de prestataire des collectivités locales.

**Localisation des bureaux : Tour Pascal B - Paris La Défense - Métro et RER : La Grande Arche.
Adresse Postale : 92055 LA DEFENSE CEDEX - Téléphone standard : 01 40 81 21 22 - Téléc 610 835 F**

Les rencontres du CGPC 2001

ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement et de la
mer



Conseil Général des
Ponts et Chaussées

Le Palais de Justice à Pontoise (DDE 92)

Le requalification d'une entrée de ville
à Jouars Ponchartrain RN12 (DDE 78)

La réhabilitation d'une friche industrielle
terrains de la Marine à Colombes (DDE 92)

Une Université à Paris Rive gauche (DULE)

affaire n° 2001-0042-01 (note du 5 avril 2001)

Je vous prie de trouver l'état des réflexions et propositions qui ressortent des "**rencontres sur la qualité architecturale urbaine et paysagère**" qui se sont déroulées au Conseil Général des Ponts et Chaussées en avril, mai, juin et juillet 2001.

Ces rencontres ont été organisées par Robert-Max Antoni, Inspecteur Général de la Construction, Coordonnateur de la sous-section Architecture et Christian Queffelec Architecte et Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées. Les participants à ces rencontres, membres du CGPC et invités extérieurs, ont été nombreux et intéressés.

Quatre Directeurs Départementaux de l'Équipement de la Région Ile de France ont été entendus avec d'autres acteurs coresponsables de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre sur des opérations publiques où la responsabilité de l'Etat est engagée.

La note de synthèse qui est parue dans le rapport annuel du CGPC en 2001 (p.60) signale l'importance revêtue par la qualité architecturale urbaine et paysagère dans les politiques publiques du domaine du cadre de vie.

Il ressort de ces auditions qu'il convient d'une part de doter les services au niveau local (DDE ou DRE) d'**équipes pluridisciplinaires mieux structurées** (ingénieurs, architectes, paysagistes, urbanistes géographes, juristes...) pour prendre en compte à la fois les aspects techniques et sensibles de l'aménagement, et d'autre part évaluer les opérations en organisant la rencontre des acteurs coresponsables (publics et privés) d'une opération pour évoquer les questions relevant de l'éthique du cadre de vie.

Sur ce point, les quatre études de cas ont montré que le simple respect des procédures et des législations ne donnaient pas de réponse satisfaisante dès lors qu'il s'agissait d'apprécier à chaque étape d'une opération la finalité de celle-ci au regard du respect des droits de la personne (usager final) et du Bien commun.

Une nouvelle série de rencontres ont été organisées en 2002 portant sur des "constructions publiques de l'Etat où interviennent l'ingénierie publique et les ingénieurs-architectes". Un enseignement sur ces rencontres 2002 fera l'objet d'un prochain rapport.

M. Pascal B
2055 La Défense cedex
téléphone :
| 40 81 68-10
télécopie :
| 40 81 23-95
él.
jpc@equipement.gouv.fr

la Défense, le 29/10/02

Note pour le Ministre de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

A l'attention de :

M. Pierre GRAFF Directeur de Cabinet

M. Alain LECOMTE Directeur adjoint

M. Nicolas SAMSOEN Conseiller Technique

ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement et de la
mer



Conseil Général des
Ponts et Chaussées

objet : "Rencontres 2001 sur la qualité architecturale
et urbaine liée à l'ingénierie publique

décision : en date du 5 avril 2001

affaire n° 2001-0042-01 (note du 5 avril 2001)

Je vous prie de trouver l'état des réflexions et propositions qui ressortent des "**rencontres sur la qualité architecturale urbaine et paysagère**" qui se sont déroulées au Conseil Général des Ponts et Chaussées en avril, mai, juin et juillet 2001.

Ces rencontres ont été organisées par Robert-Max Antoni, Inspecteur Général de la Construction, Coordonnateur de la sous-section Architecture et Christian Queffelec Architecte et Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées. Les participants à ces rencontres, membres du CGPC et invités extérieurs, ont été nombreux et intéressés.

Quatre Directeurs Départementaux de l'Équipement de la Région Ile de France ont été entendus avec d'autres acteurs coresponsables de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre sur des opérations publiques où la responsabilité de l'Etat est engagée.

La note de synthèse qui est parue dans le rapport annuel du CGPC en 2001 (p.60) signale l'importance revêtue par la qualité architecturale urbaine et paysagère dans les politiques publiques du domaine du cadre de vie.

Il ressort de ces auditions qu'il convient d'une part de doter les services au niveau local (DDE ou DRE) **d'équipes pluridisciplinaires mieux structurées** (ingénieurs, architectes, paysagistes, urbanistes géographes, juristes...) pour prendre en compte à la fois les aspects techniques et sensibles de l'aménagement, et d'autre part évaluer les opérations en organisant la rencontre des acteurs coresponsables (publics et privés) d'une opération pour évoquer les questions relevant de l'éthique du cadre de vie.

Sur ce point, les quatre études de cas ont montré que le simple respect des procédures et des législations ne donnaient pas de réponse satisfaisante dès lors qu'il s'agissait d'apprécier à chaque étape d'une opération la finalité de celle-ci au regard du respect des droits de la personne (usager final) et du Bien commun.

Une nouvelle série de rencontres ont été organisées en 2002 portant sur des "constructions publiques de l'Etat où interviennent l'ingénierie publique et les ingénieurs-architectes". Un enseignement sur ces rencontres 2002 fera l'objet d'un prochain rapport.

J'ai également consulté les coordonnateurs des MIGT pour connaître leurs avis sur une diffusion aux DDE du présent rapport pour les inciter à organiser des rencontres de ce type. Gilles RICONO, Président de la 1^{ère} section, et Jean FREBAULT Président de la 5^{ème} section ont animé à cet effet une réunion des coordonnateurs de MIGT le 3 octobre 2002.

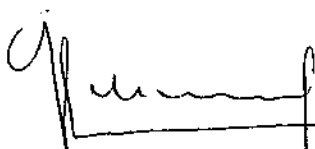
Après avoir reconnu l'importance d'agir en amont sur la programmation de l'opération, sur le débat public et sur le coût acceptable, il ressort des échanges :

1) les coordonnateurs des MIGT sont largement convaincus de l'utilité d'évoquer les questions de qualité architecturale urbaine et paysagère avec les agents et les partenaires publics et privés des DDE sous la forme de "rencontres" telles quelles ont été pratiquées au CGPC.

2) Sans chercher à formaliser celles-ci, réunir les acteurs coresponsables d'une opération (infrastructure, construction publique, aménagement...) et montrer que "le service de l'Etat chargé du cadre de vie" facilite la rencontre et le travail de tous les intervenants publics et privés pour un meilleur résultat final a été jugé comme une démarche positive.

3) Dans le contexte social de changement où s'impliquent les agents des DDE (transformation du temps de travail, modification des relations avec les collectivités, les professionnels privés, les associations,...), des rencontres de ce type s'inscrivent dans l'actualité de l'enjeu de nos services. Ces initiatives si elles sont placées dans le cadre **de la formation permanente** publique et privée, peuvent en y associant les architectes-conseils et les paysagistes-conseils contribuer à une démarche de progrès.

En conclusion, je vous propose de diffuser le rapport aux DDE en les invitant à organiser en liaison avec les coordonnateurs de MIGT des "rencontres" sur la qualité architecturale urbaine et paysagère. Un enseignement sur les différents cas étudiés sera sûrement utile à tous.



Georges MERCADAL

Le cas de l'amiante est particulièrement exemplaire ; la nocivité de ce matériau a été reconnue bien avant la Deuxième Guerre mondiale. Ce produit a été interdit en France en flochage en 1978 quelques années après que les Etats-Unis l'aient interdit sur leur territoire. L'interdiction a été étendue à son usage sous toutes ses formes en 1997, par la loi/décret n° 97-885. Pendant toute cette période les comportements éthiques des professionnels du cadre de vie ont été très différents. On peut les classer en deux catégories, ceux qui savaient que l'amiante était un produit nocif, mais continuaient à l'utiliser tant qu'il n'était pas interdit par la loi, c'est le comportement non éthique, ceux qui ont évité de le prescrire dans leurs actes professionnels alors qu'ils pouvaient le faire dans le respect des lois, c'est le comportement éthique.

Mais les choses ne sont pas aussi simples, car l'acte de bâtir n'est pas isolé et unique ; il comprend une chaîne d'actes professionnels allant de l'amont à l'aval, passant par les prescriptions du cahier des charges adopté par le maître d'ouvrage (ou le conducteur d'opération), le projet de l'architecte, les pièces techniques de l'ingénieur des bureaux d'études techniques. Si l'architecte prend la décision de prescrire un matériau nocif qui n'est pas interdit, l'ingénieur du bureau d'études ne pourra agir que par la persuasion en proposant un autre dispositif permettant d'éviter l'usage du produit nocif. L'architecte peut aussi avoir à s'opposer à un maître d'ouvrage qui lui demande d'utiliser un matériau autorisé bien que nocif. Si le gestionnaire du bâtiment est associé en amont, cas rare par le passé, il peut aussi agir sur les comportements non éthiques du maître d'ouvrage et des autres



Opérateur équipé s'apprêtant à rentrer en zone à travers un sas.



professionnels du cadre de vie qui conçoivent et construisent le bâtiment. Enfin, l'entrepreneur peut aussi avoir son mot à dire s'il ne souhaite pas voir ses ouvriers utiliser des produits dangereux. Le souci de la personne humaine et du Bien commun sont des valeurs partageables par tous.

Ce cas nous amène à constater que **le comportement éthique est lié à la responsabilité individuelle** de chaque professionnel, mais leur part de responsabilité est variable. Le résultat de leur action est fonction du pouvoir ou de l'autorité dont il dispose. Il est bien évident que prendre la position d'exécutant, "être neutre", conduit dans certains cas à faire taire sa conscience pour ne pas entrer en conflit avec un client ou un donneur d'ordres, surtout sur une question éthique, et ne pas prendre ainsi un risque personnel important, perte de client, perte d'emploi.

Le comportement éthique n'est pas inné ; il est nécessaire de s'y préparer pour qu'il fasse partie de nos habitudes de travail. Le voisinage de professionnels d'autorité seulement respectueux des lois peut conduire à abandonner tout esprit critique en se dispensant d'apprécier les actes professionnels dans leur finalité humaine. Il existe aussi des "donneurs d'ordres" qui ne regardent que les intérêts de la société privée ou publique qu'ils représentent, sans parler de ceux qui pratiquent la désinformation pour susciter le doute chez les professionnels du cadre de vie dont ils sont les clients ou les employeurs.

Un ensemble d'habitations dans une zone à risques

Imaginez que nous soyons en 1980 **ingénieur ou architecte au service de l'Etat**, responsable de l'établissement d'un document d'urbanisme pour le compte d'une collectivité locale, qui demande la création d'un lotissement sur un terrain traversé par une ligne de transport de courant électrique.

Quelques années auparavant, le document d'urbanisme voit un terrain être classé en zone future d'aménagement, puis pour des raisons d'intérêt général un ensemble de pylônes vient à être construit sur ce terrain afin de transporter, sous haute tension, le courant électrique. (La commune perçoit en contrepartie de cette servitude une redevance). Par la suite, le document d'urbanisme est mis en révision. Le chef de service, représentant l'Etat, chargé de conduire la procédure, demande que le terrain sous les lignes à haute tension soit interdit à la construction d'habitations, se fondant sur le principe de précaution qui à l'époque ne figurait dans aucun texte législatif en France. Le maire signale alors que les propriétaires, administrés de sa commune, ont toujours voulu voir ce terrain ouvert à l'urbanisation pour en faire un lotissement. Le classer en zone inconstructible sous les lignes électriques les priverait d'un droit acquis. Les collaborateurs du chef de service font valoir qu'en l'absence de textes l'interdisant, construire sous les lignes à haute tension reste autorisé. Enfin, si pour des raisons éthiques le chef de service maintient sa position, il faudra qu'il puisse convaincre sa hiérarchie, en l'occurrence, le préfet. En outre, il est vraisemblable que les propriétaires ayant intérêt à agir intenteront un recours en annulation de la décision et il n'est pas possible de préjuger de la décision du juge en appel... Il est

aisé de comprendre la position finale prise par le chef de service.

A l'inverse, le constructeur de maisons individuelles qui exerce un métier indépendant à caractère commercial peut refuser de construire sur un terrain classé constructible traversé par un réseau de lignes électriques qui donnerait une mauvaise image de son produit et donc de son entreprise. C'est là un trait particulièrement positif de **l'éthique dans l'entreprise**, qui vise à donner une bonne image de l'entreprise à l'opinion publique pour séduire sa clientèle.

L'architecte quant à lui, s'il est pressenti par un des propriétaires du terrain pour construire dans les conditions décrites ci-dessus peut, car il exerce une profession libérale, soit répondre à la commande de son client comme simple exécutant, un comportement non éthique, soit refuser la commande pour une raison éthique : "je ne construis pas d'habitations sous une ligne à haute tension car il existe un risque d'électrocution en cas de rupture des câbles, voire une appréhension désagréable pour les habitants".

Quant au service public concerné par le transport de courant, EDF ou le syndicat intercommunal, son objet principal est de remplir une mission d'intérêt général dans les conditions où la loi est respectée et au meilleur coût. La prise en compte de l'impact sur l'environnement physique et humain reste une obligation récente créée par la Loi sur la protection de la Nature et de l'Environnement. Toute démarche éthique qui est propre à une entreprise a un coût qui grève le budget des investissements. Pour EDF, il s'agit de transport de courant électrique aux usagers, et de ce fait consacrer des moyens pour mener une action non prévue dans sa mission officielle ne lui paraissait pas recevable à l'époque. Cependant, la prise en compte de l'impact paysager des lignes électriques aériennes et la mise en souterrain de celles-ci dans certains sites sensibles a correspondu à une action relevant de l'éthique de l'entreprise, pour donner une image positive d'EDF face notamment aux revendications des associations de protection du patrimoine naturel et urbain.

Le cas observé il y a 20 ans du lotissement sous les lignes électriques nous amène, en l'an 2000, à remarquer que l'article 85a de la Loi solidarité et renouvellement urbains interdit les constructions d'habitations sous les lignes électriques. Cet article qui ressort d'un amendement parlementaire, comme bien d'autres, tel l'article sur l'accessibilité, ou l'article sur le logement décent, a transformé une valeur éthique en règle. Il s'avère ainsi que **l'éthique reste en exergue de la loi, mieux, elle peut la préparer**. L'acte politique peut résulter de la prise en compte de l'éthique du cadre de vie de professionnels et de citoyens.

Le fonctionnaire, même s'il s'agit d'un professionnel du cadre de vie, n'est pas, le plus souvent en mesure d'assumer un comportement éthique et doit s'en tenir à la loi, rien que la loi, toute la loi. Le débat est ouvert.

*Une route respectueuse
de la vie humaine*

Imaginez que nous soyons en 1985 **ingénieur chargé de la maîtrise d'œuvre** et des études

routières ou **ingénieur conducteur d'opération** (assistant du maître d'ouvrage) responsable de la sécurité routière dans un service public. L'exemple qui suit vise les aménagements physiques améliorant la sécurité routière.

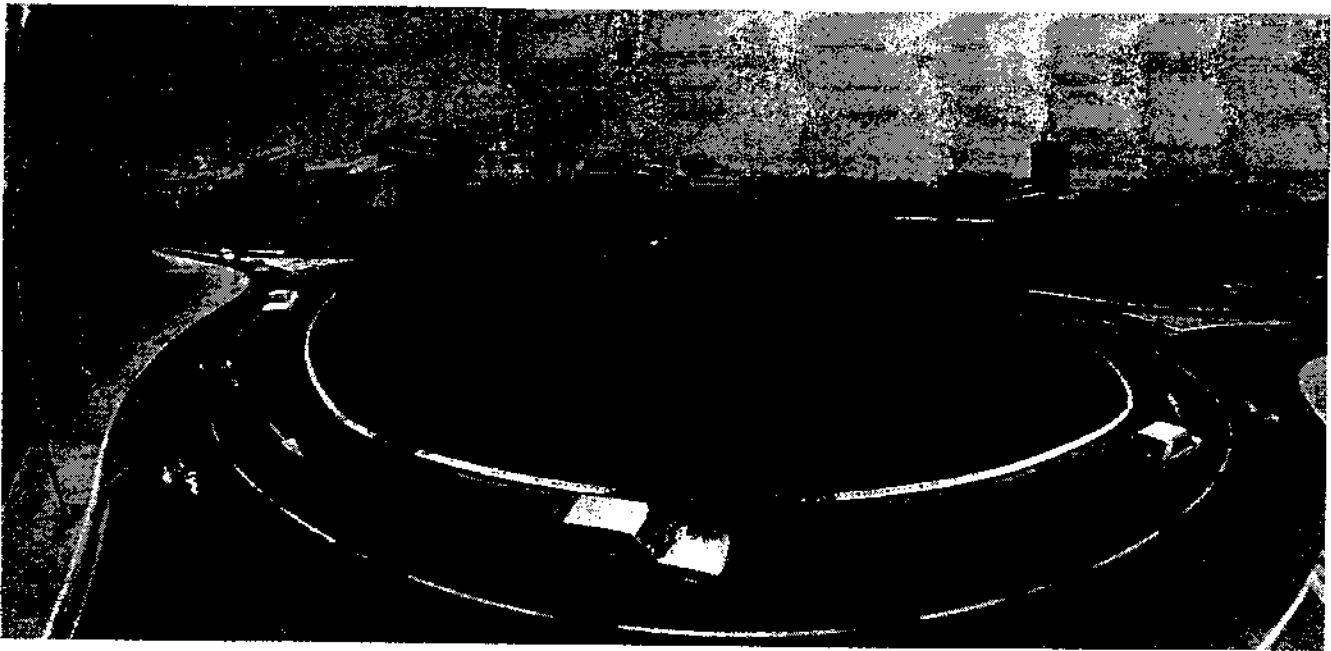
Dans un département traversé par une route nationale, après avoir constaté un nombre important d'accidents et en avoir étudié les causes, la décision de procéder à des aménagements physiques pour améliorer la sécurité routière fut prise par l'Etat (Direction des Routes).

Un ingénieur fut désigné comme maître d'œuvre pour établir un projet. Le diagnostic ayant fait apparaître que la vitesse des véhicules était le facteur qui revenait le plus souvent dans les accidents, dans le premier projet étudié, les carrefours avec "stop" sur les routes départementales étaient modifiés, en aménageant des îlots directionnels avec refuges pour les véhicules de la route nationale voulant tourner à gauche, cette disposition permettant de conserver le caractère prioritaire de la route nationale sur les routes départementales tout en garantissant une vitesse continue sur le tracé. De plus, les parties en courbe de la route nationale situées en rase campagne faisaient l'objet d'un reprofilage afin de faciliter la tenue de route de véhicules roulant à grande vitesse. Ce projet, qui restait entièrement à la charge de l'Etat respectait à l'époque les instructions techniques et les normes en vigueur.

Après avoir consulté le Conseil général du département (maître d'ouvrage sur la voirie départementale) et la Délégation à la sécurité routière au niveau national, l'ingénieur conducteur d'opération demanda à l'ingénieur maître d'œuvre d'étudier un second projet, pour un coût global identique, prévoyant des carrefours aménagés en giratoire ou rond-point, avec des aménagements paysagers et une signalétique appropriée, en rase campagne et à l'entrée des agglomérations, afin d'amener les conducteurs de véhicules à respecter les limitations de vitesse prescrites au titre du Code de la route (90/50 km/h).

Alors que le premier projet, par ses caractéristiques de type autoroutier, incitait le conducteur à





rouler au-dessus de la vitesse autorisée, le second projet, qui fut réalisé, visait la suppression des collisions aux intersections et plaçait le conducteur, sur le reste du trajet, dans des conditions de conduite où sa vigilance était renforcée par des aménagements physiques appropriés (plantations, éclairage, signalétique) et par conséquent modifiait le comportement de l'automobiliste pour qu'il ne dépasse pas les vitesses autorisées.

Cet exemple, comme les deux précédents, illustre que la "**coresponsabilité** (1)", ce néologisme n'a pas encore sa place dans nos dictionnaires, de plusieurs autorités compétentes peut apporter un regard différent sur la finalité des actes d'aménagement. Il fait ressortir également que suivre des règles pour un maître d'œuvre ne suffit pas s'il n'inscrit pas son métier dans une éthique professionnelle où le respect de la vie humaine est la finalité essentielle.

Chaque professionnel pourrait aussi citer d'autres exemples.

Promouvoir l'autorité morale des professionnels du cadre de vie

Ces trois exemples, nous révèlent que les institutions ne doivent pas masquer les individus, et parce que "l'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible" (art. 28 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme), le professionnel du cadre de vie par ses connaissances et son savoir-faire doit contribuer à revaloriser son autorité morale afin qu'elle soit mieux reconnue. A ce titre, un enseignement de l'éthique du cadre de vie dans une école d'élève-ingénieur ou une école d'architecture devrait aussi trouver sa place en se basant sur les témoignages et les expériences de professionnels.

Dans ce contexte, le rapport du Conseil général des Ponts et Chaussées sur "la Déontologie et l'Éthique des Professionnels du Cadre de Vie" met en avant les points suivants :

- Mieux se connaître entre professionnels des secteurs public et privé.

- Retourner aux sources, pour mieux comprendre la Déontologie et l'Éthique professionnelle, qui s'impose à tous les professionnels.

- S'inscrire pour tous les professionnels du Cadre de Vie dans une même finalité. Mais, il n'existe pas de règles déontologiques interprofessionnelles : l'éthique professionnelle du Cadre de Vie est évolutive, liée à l'éthique des Droits de l'Homme "la personne humaine unie à son environnement naturel" ; l'éthique de l'entreprise n'a pas le même sens que l'éthique du cadre de vie pour un professionnel ; les maîtres d'ouvrage n'ont pas encore établi de règles déontologiques fixant leurs rapports avec les professionnels prestataires de services intellectuels.

Il reste donc beaucoup à faire.

Dans cette perspective ne faut-il pas **disposer d'instances collégiales interprofessionnelles au niveau local et national** pour débattre sur les questions éthiques du cadre de vie ?

"Éthique du Cadre de Vie et Droits de l'Homme", nous ramène tous à la responsabilité évoquée par Saint-Exupéry "chacun est responsable, chacun est responsable de tous, tous sont responsables". C'est pourquoi chacun doit veiller sur l'autre afin que la finalité des actes pris par des personnes séparées pour réaliser une opération d'aménagement ou de construction puisse respecter la personne dans son environnement. ■

(1) Nota : coresponsable : néologisme, être responsable avec d'autres, être responsable in solidum, s'apparente à coauteur : auteur d'un acte en même temps que d'autres, qui se distingue de complice (qui a connaissance d'un acte et qui laisse faire) renvoie au secret professionnel : ce néologisme introduit la notion de responsabilité collective, qui est ou doit être assurée par un ensemble de personnes dont la solidarité s'exprime à travers des actes séparés mais unis entre eux comme les maillons d'une chaîne. La faiblesse d'un des maillons met la chaîne en péril.

Note sur

l'année de l'Architecture (5 suggestions)

La Défense, le 11/02/03

Dans le cadre de l'année de l'architecture, cinq suggestions d'actions avec le Ministère de l'Équipement et ses agents pour prendre en compte la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

1) Les DDE et les architectes-conseils :

Comme suite au rapport du Vice-Président du CGPC au Ministre de l'Équipement :
Diffuser le rapport "les rencontres du CGPC 2001" aux DDE, et demander aux DDE volontaires, d'organiser avec leur architecte-conseil une rencontre sur une réalisation avec les responsables publics et privés.

Comme suite à la lettre du Président de la 5^{ème} section à la Présidente des Architectes-Conseils :

Organiser avec le CGPC "les rencontres du CGPC 2003".

2) Le CNOA et le CGPC

Comme suite à la lettre du Président du CNOA au Vice-Président du CGPC :
Préparer une rencontre CGPC/CNOA pour évoquer les questions telles que :

- la loi sur l'Architecture et la maîtrise d'œuvre,
- l'ingénierie publique et la collaboration avec les architectes,
- la conception-construction.

3) l'ENTPE et l'EA Lyon

Comme suite aux audits du CGPC sur l'ENTPE et l'EAL en 2002 :

Étudier les modalités d'ouverture du concours de recrutement des étudiants en Architecture (Bac+2) en parallèle avec celui des élèves des classes préparatoires scientifiques, sur des postes budgétaires d'ITPE.

Les étudiants-architectes reçus au concours mèneraient leurs études dans le cadre d'une convention ENTPE/EAL et seraient titularisés sur un poste d'ITPE à l'obtention du diplôme d'Architecte DPLG.

4) La FNASCEE et le Séminaire Robert Auzelle

Soutenir le lancement d'un concours de photographies sur les "belles réalisations" impliquant les agents des DDE avec une exposition et une inauguration par les deux Ministres Equipement et Culture.

5) Les Professions du cadre de vie (privées et publiques)

Comme suite au rapport du CGPC sur "déontologie et éthique du cadre de vie" :
Constituer avec les représentants des professions du cadre de vie des instances régionales d'évocation des questions d'éthique du cadre de vie avec la remise d'un rapport annuel aux deux ministres Equipement et Culture.

ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer



conseil général
des Ponts
et Chaussées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24

réçu FNASCE le 20/5/03
Transmis à ... M. MARCOLINI
Pour attribution

Copie pour info à J. GAU
H. ANTONI
Classement : Concours 2003

14 MAI 2003

Paris, le
référence : JPB/AC/D03005011

ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer



cabinet
du ministre

Monsieur le Président,

Dans le cadre du concours de photographies organisé auprès des 115 associations départementales de l'Équipement sur le thème « les belles réalisations de notre cadre de vie » vous avez bien voulu convier Monsieur Gilles de ROBIEN, Ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à inaugurer l'exposition qui se tiendra à l'Arche de la Défense entre le 15 octobre et le 30 novembre 2003.

Le Ministre a été très sensible à votre aimable proposition dont il vous remercie vivement.

Malheureusement, les charges de son emploi du temps au cours du mois d'octobre prochain ne lui permettront pas d'envisager de participer à cette inauguration et il le regrette tout particulièrement.

Toutefois, en témoignage de l'intérêt qu'il porte à cette action de promotion, le Ministre vous propose bien volontiers de lui accorder son patronage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

le Chef de Cabinet

Jean-Pierre BUGEAU

Hôtel de Rouelaure
246, boulevard
Saint-Germain
75007 Paris
adresse postale :
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : cabinet-equipement
@equipement.gouv.fr

Monsieur Max MARCOLINI
Fédération de la FNASCE Equipement
38, rue Liancourt
75014 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

note à l'attention de Marie-Hélène BADIA
Architecte-conseil de la Direction
générale de l'urbanisme, de l'habitat et de
la construction

ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
de l'Urbanisme
de l'Habitat
et de la Construction
service
de la Qualité
et des Professions
sous-direction
des Métiers
de l'Aménagement

La Défense, le 16 juin 2003

affaire suivie par : Christian LEVY - DGUHC-MA
tél. 01 40 81 15 21, fax 01 40 81 94 73
mél. Christian.Levy@equipement.gouv.fr

P.J. : 1.

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction a été saisi d'un rapport du Conseil général des ponts et chaussées sur la qualité architecturale urbaine et paysagère que vous trouverez ci-joint.

La qualité des débats et des enseignements qui en ont été retirés, ont incité le président du Conseil général des ponts et chaussées à nous proposer de diffuser ce rapport et de favoriser des rencontres sur la qualité architecturale et paysagère.

C'est dans cet esprit que j'ai souhaité que vous preniez contact avec les auteurs du rapport afin d'examiner comment les architectes-conseils pourraient s'impliquer dans l'organisation de telles rencontres.

Il conviendra donc qu'au titre de vos missions d'architecte-conseil, vous puissiez sensibiliser le réseau des architectes-conseils sur cette démarche. L'objectif de cette sensibilisation est, dans un premier temps, que puissent s'organiser au niveau de quatre ou cinq départements volontaires, des rencontres de la qualité architecturale et urbaine. Ces rencontres seront montées par les architectes-conseils volontaires retenus, en associant étroitement les paysagistes-conseils concernés, avec évidemment l'accord et l'implication du directeur départemental de l'équipement dont ils relèvent. Il est également souhaitable que les services de la DRAC soient impliqués dans cette initiative, ainsi que les organisations professionnelles locales concernées.

Il conviendra, pour organiser ces manifestations, de s'inspirer de la méthode retenue par le Conseil général des ponts et chaussées.

A l'issue de ces manifestations, j'ai retenu que certains exemples pourraient faire l'objet d'une présentation nationale selon des modalités à définir ultérieurement, en liaison avec le Conseil général des ponts et chaussées.

Vous voudrez bien m'informer régulièrement de l'avancée de cette action et prendre les contacts nécessaires, le cas échéant, avec Monsieur Robert-Max ANTONI pour sa mise en œuvre.

signé

Nicole KLEIN

Directrice, Adjointe au Directeur général
De l'urbanisme, de l'habitat et de la
construction

La Grande Arche
Paroi Sud
92055 La Défense Cedex
tél : 01 40 81 21 22
fax : 01 40 81 94 49
Mél ma.dguhc
@equipement.gouv.fr

La Défense, le 21 mai 2003

ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer



conseil général
des Ponts
et Chaussées
Vice-présidence

Jean-François SUSINI
Président du Conseil National de l'Ordre des
Architectes
9, rue Borromée
75015 PARIS

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous confirmer la réunion de travail entre nos deux institutions qui a été fixée d'un commun accord, le **jeudi 10 juillet 2003 de 14h30 à 16h30** au Conseil Général des Ponts et Chaussées Tour Pascal B 27^{ème} étage – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Vous avez souhaité que nous puissions examiner les questions d'actualité qui interpellent les métiers de l'ingénieur et de l'architecte dans les relations entre maître d'ouvrage public/entreprise/maîtrise d'œuvre, il s'agit de :

contrat/conception/construction/maintenance
partenariat/privé/public.

Participeront à notre rencontre pour le Conseil Général des Ponts et Chaussées :

Jean Frébault Président de la 5^{ème} section Aménagement-Environnement
et **Michèle Tilmont**,

François Perret Coordonnateur « collège ouvrages d'art » (3^{ème} section),

Jean-Paul Garcia Auteur du rapport « maîtrise d'œuvre » (2^{ème} section),

Jacques Cabanieu Secrétaire Général de la MIQCP,

ainsi que **Robert-Max Antoni** Coordonnateur de la « sous-section Architecture » (5^{ème} section) qui a préparé et organisé cette rencontre avec Maurice Sokol Conseiller National du CNOA.

Je vous prie de me faire connaître le nom des membres de votre Conseil qui vous accompagneront, en vous remerciant, recevez je vous prie, Monsieur le Président, l'expression de mes amicales salutations.



Claude MARTINAND

Secrétariat général
Bureau
Rapports
et Documentation
TOUR PASCAL B
92055 LA DÉFENSE CÉDEX
Tél. : 01 40 81 68 12/ 45